



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Convention de 1972 sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction fait partie des instruments de droit international visant à prévenir les souffrances causées par la guerre. Dès la fin de la première guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné, puis prohibé dans le Protocole de Genève de 1925, instrument précurseur de la Convention. Le Règlement annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907 prévoyait par ailleurs déjà l'interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées comme moyen de faire la guerre. Toutes ces interdictions reposent sur le principe fondamental du droit relatif à la conduite des hostilités, selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de combat. Rédigée dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention a été ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Entrée en vigueur le 26 mars 1975, elle lie aujourd'hui la très grande majorité des Etats.

Objectifs de la Convention

Adoptée en vue de réaliser des progrès effectifs sur la voie du désarmement, la Convention a marqué un pas décisif dans l'interdiction et la suppression des armes de destruction massive. Son objectif ultime, défini dans le préambule, est d'*exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes.*

L'interdiction de l'**emploi** des armes bactériologiques est prévue par le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, à l'adoption duquel le CICR a été étroitement associé.

La Convention se veut complémentaire au Protocole de 1925 en prohibant la **mise au point**, la **fabrication**, le **stockage**, l'**acquisition**, la **conservation** et le **transfert** des armes bactériologiques, en plus d'exiger leur **destruction**. Cette complémentarité des deux instruments est par ailleurs affirmée dans le préambule et l'article VIII de la Convention.

Violations de la Convention

Si la Convention n'interdit pas expressément l'emploi des armes bactériologiques, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention (Conférence d'examen) a déclaré qu'un tel emploi contrevient non seulement aux objectifs de cette dernière mais aussi qu'il constitue une violation de l'interdiction absolue de stocker et de fabriquer des armes bactériologiques – l'emploi présupposant la possession.

Interdictions

L'obligation fondamentale d'un Etat partie à la Convention réside dans son engagement à *ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver* (art. I) :

- **des agents microbiologiques ou biologiques et des toxines**, naturels ou artificiels, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et de quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection, ou à d'autres fins pacifiques;
- **des armes, de l'équipement ou des vecteurs** destinés à l'emploi

de tels agents à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Chaque Etat partie s'engage par ailleurs à *ne pas transférer* à qui que ce soit l'un quelconque de ces agents, toxines, armes, équipements et vecteurs *et à ne pas aider, encourager ou inciter* un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à les fabriquer ou à les acquérir (art. III).

Destruction

Tout Etat partie s'engage enfin à *détruire ou à convertir à des fins pacifiques* tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle (art. II).

Alors que la Convention prévoit que la destruction ou la conversion doivent être terminées au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence d'examen a déclaré que tout Etat qui adhère à la Convention après cette date devrait avoir rempli cette obligation au moment de l'adhésion.

Chaque Etat partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité (art. VI). Ce dernier a invité le Secrétaire général des Nations Unies à enquêter sur le bien-fondé des allégations relatives à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes bactériologiques.

Chaque Etat s'engage à fournir une assistance à un autre Etat partie qui en fait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que ce dernier a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention (art. VII).

Consultation, coopération et échanges scientifiques

D'une part, les Etats parties ont l'obligation de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tout problème lié à l'objectif et à l'application de la Convention (article V). Sur cette base, un Etat partie est en droit de convoquer une réunion consultative ouverte à toutes les parties.

D'autre part, les Etats parties s'engagent à procéder à l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements ayant un rapport avec l'emploi d'agents et de toxines à des fins pacifiques (art. X).

Mesures nationales de mise en œuvre

Chaque Etat partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes et vecteurs qui se trouvent sur son territoire ou en quelque lieu sous sa juridiction ou son contrôle (art. IV).

Si cette disposition ne se rapporte explicitement qu'à la mise en œuvre de l'article I, la Conférence d'examen a toutefois invité les Etats parties à prendre les mesures nécessaires

pour interdire et empêcher *tout acte* pouvant constituer une atteinte aux dispositions de la Convention, y compris celles concernant l'interdiction du transfert des armes bactériologiques et l'obligation de leur destruction.

Ainsi, un Etat devrait, pour s'acquitter pleinement de l'ensemble des obligations découlant de la Convention :

- adopter les mesures législatives, administratives ou autres, garantissant le respect de toutes les obligations souscrites;
- adopter une loi de protection physique des laboratoires et autres installations pour interdire l'accès et l'enlèvement non autorisés d'agents bactériologiques ou de toxines;
- inclure dans les manuels et programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire les interdictions contenues dans la Convention et le Protocole de 1925.

En particulier, chaque Etat devrait prohiber et réprimer dans sa législation pénale toute activité interdite par la Convention qui se déroule sur son territoire ou en quelque lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. De plus, un Etat devrait prévoir l'application extraterritoriale des mesures pénales à l'égard de ses nationaux.

Mesures de confiance

La Convention prévoit la tenue d'une conférence des Etats parties en vue d'examiner la réalisation des objectifs de la Convention (art. XII). La Conférence d'examen s'est de fait réunie à intervalles réguliers depuis 1980. Ont été adoptées à leur occasion des recommandations, sous la forme de Déclarations finales, en vue de renforcer l'application et l'efficacité de la Convention.

Les Déclarations fournissent un éclairage sur l'interprétation donnée par les Etats parties aux dispositions

de la Convention. Ces derniers y sont, en outre, invités à fournir des informations relatives au respect des articles I à III et à participer à des mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention, notamment les articles V et X.

Ces mesures de confiance requièrent d'un Etat partie qu'il :

- échange des données sur les centres de recherche et laboratoires, les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, ainsi que sur toute apparition de maladies infectieuses et phénomènes analogues causés par des toxines;
- encourage la publication et l'utilisation des résultats de la recherche biologique liés à la Convention et promeut les contacts entre les scientifiques œuvrant dans ce domaine;
- déclare les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées aux fins de mise en œuvre de la Convention;
- déclare les activités menées antérieurement dans le cadre de programmes de recherche-développement de caractère offensif et/ou défensif;
- déclare les installations de fabrication de vaccins.

Ces informations doivent être envoyées chaque année au Département des affaires unies, selon la procédure normalisée et au plus tard le 15 avril suivant l'année civile écoulée.

02/2003